

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-3-chem](#) | [Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)
[ItemPirenne. Villes et institutions.](#) | [Le droit urbain au Moyen Âge.](#)

Pirenne. Villes et institutions. | Le droit urbain au Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0046

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]

Le droit urbain en M.A.


- A l'us que la cité seigneurale donne le droit
juridique au citoyen et au paysan, la ville médiévale
cathédrale, au milieu du plat pays, un droit juridique
distinct. Le droit commun qui s'applique aux camps
ne s'applique pas à la ville. Le bourgeois est un privilégié

- A l'us de la municipalité, la ville est un "focus
pehien" (par opposition au soci forisseci). Droit privé
qui relève du droit de main tenir l'ordre public.

La chartre de saint Omer dit : "Secundum quonlibet
partis iudicetur; scilicet oculum pro oculo, dentem pro
dente, caput pro capite reddat."

- Un droit civil nouveau se forme ; il se forme
comme on le voit (le besoin). Il n'est guère cent
avant le XIV^e. La procédure est simplifiée.

- Les villes riches sont formées ^{subrayé} ~~avant~~ du cartoune
dequel s'y ont des chanoines, des seign et des clercs.
qd la ville est en l'air le cartoune est en l'air
marché, les chanoines immigrés ; le seign seigneur
annuité ; les clercs demorent avec leur
statut particulier (ou de nouveau conflit).

- La maison  introduit des sports particuliers
La maison paysanne est rattachée à la ville, elle
est le plus le moins incorporée.

→ Le bourgeois exercent elle est au vu de la
évaluation 11^e

La propriété du sol a une valeur de grande aux
immigrations urbaines, moyennant un cens, souvent
modique. Mais il y a la maison, souvent +
précieuse que le terrain.

De +, opérations financières possibles

- location
- possibilité d'hypothéquer sous forme de
vente de rente
- la diminution de la valeur de la monnaie
rendit le cens dérisoire

1166.173.

Le cens a été la source principale de la
droit urbain. Au XIV^e on trouve souvent les termes
homo in xlviii ville.

(1178)